

Entente de Règlement

entre

Groupe TVA inc.

et

Le Syndicat des employé(e)s de TVA,
section locale 687, S.C.F.P.

et

Le Syndicat des employés de CJPM-TV F.N.C. (CSN)

**Objet : Révision des couvertures du régime d'assurance collective de
Groupe TVA inc.**

CONSIDÉRANT les augmentations de prime lors du renouvellement;

CONSIDÉRANT le fait que les parties recherchent des modifications qui permettent de favoriser un meilleur contrôle des hausses de coût;

CONSIDÉRANT le fait que les parties recherchent des modalités qui permettent de faciliter le suivi de l'expérience du régime d'assurance collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente de règlement.
2. Au niveau du régime médicaments, le principe de substitution générique obligatoire est inséré au régime.
3. Le régime continue d'être financé à 50% par les employés et à 50% par l'Employeur.
Les économies produites doivent être partagées dans le même ratio, soit 50/50.
4. Plan de communication
 - a) À compter du prochain renouvellement, une petite portion de l'économie qui est générée par la substitution générique obligatoire, soit 5 000\$ par année, doit servir à la communication. Ce montant sera pris à même les primes qui sont payées par les employés et l'employeur.
 - b) Les décisions relatives au plan de communication sont prises par le comité conjoint d'assurance. Une rencontre est tenue en avril de chaque année.
 - c) En fonction de l'efficacité de ces communications sur les coûts du régime, les parties pourraient réviser au fil du temps le montant qui y est alloué.
5. Afin de bien outiller le comité conjoint d'assurance, celui-ci doit recevoir sur une base trimestrielle et/ou annuelle (selon ce qui est convenu entre le comité et le conseiller actuariel), un compte rendu de l'expérience (prime vs réclamation pour chaque garantie) et les données brutes reçues de

l'assureur. Le comité peut, à l'occasion, réviser la liste des données requises selon ce qu'il considère pertinent.

6. Le montant de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000.\$) qui a été transféré de la couverture maladie à la couverture ICD lors du changement d'assureur est de nouveau transféré de la couverture ICD à la couverture maladie, et ce au fur et à mesure que des surplus sont dégagés dans la couverture ICD.


Ce transfert doit être autorisé par un accord entre le Syndicat de Montréal et les Syndicats des régions.

7. Cette entente de règlement est mise en vigueur le 10 Février 2017.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 22^e jour du mois de DICEMBRE 2016.



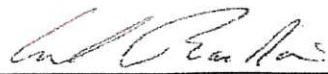
Jean-François Reid
Groupe TVA inc



Richard Labelle,
Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, S.C.F.P.



Marc-André Hamelin,
Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, S.C.F.P.



Carl Beaudoin,
Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, S.C.F.P.



Kate Tremblay,
Le Syndicat des employés de CJPM-TV,
F.N.C. (CSN)